

# Statuts de l'association "Esprit-Terre"

Approuvés par l'Assemblée Générale du 05 novembre 2021

## I - OBJET & SIEGE SOCIAL

**Article 1er : Dénomination :** Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association qui prend pour titre : "Esprit-Terre".

**Article 2 : Siège social :** Le siège social de l'association est situé à **Figeac (46)**, par décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est habilité, par la suite et chaque fois qu'il en est besoin, à modifier le siège de l'association, sous réserve de l'obligation de déclarer cette modification à l'administration dans les délais impartis.

**Article 3 : Durée :** La durée de l'association « Esprit-terre » est illimitée.

**Article 4 : Objet :** L'association a pour objet la découverte, l'expérimentation, la promotion et la diffusion de la culture, des arts pluridisciplinaires, de toute démarche créative et de toute expression artistique auprès du plus grand nombre.

### **Article 5 : Moyens d'action :**

- Mise en place de cours, de stages et d'ateliers
- Utilisation de divers outils culturels et toute autre expression artistique comme le travail de l'argile.
- Mise en place d'expositions temporaires ou permanentes, création d'événements culturels et autres moyens de diffusion
- Et plus généralement toutes initiatives ou actions permettant de réaliser son objet tel que précisé dans l'article 4 des présents statuts.

**Article 6 : Les ressources** de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons, libéralités, parrainages ou mécénats
- des subventions de collectivités et de tout organisme
- des ventes de produits ou de services
- de recettes provenant de manifestations qu'elle pourrait organiser
- et d'une manière générale, de toutes autres sources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur

Il est tenu une comptabilité répondant aux normes en vigueur pour les associations.

## II - LES MEMBRES

### **Article 7 : Composition**

**Membre d'honneur :** Personne extérieure à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes. Il apporte une caution morale ou médiatique à l'association. Il est dispensé de cotisations et n'a pas le droit de vote.

**Membre bienfaiteur :** Membre qui soutient financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le droit de vote.

**Membres actifs** : Membres ordinaires qui participent à la vie associative et qui payent leurs cotisations. Ils ont le droit de vote.

**Article 8 : Adhésions** : Peuvent adhérer et donc devenir membre

- Toute personne physique majeure
- Toute personne physique mineure avec autorisation parentale
- Toute personne morale

dans la mesure où elle est en accord avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'association « **Esprit-Terre** ».

La qualité de membre en tant que personne morale n'est pas cumulable avec la qualité de membre en tant que personne physique.

**Article 9 : Démissions - Radiations** : La qualité de membre se perd par

- Décès
- Démission adressée au Conseil d'Administration
- Radiation immédiate prononcée pour non paiement de la cotisation après mise en demeure demeurée infructueuse pendant trois mois
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute telle que :
  - Toute destruction volontaire de biens, d'œuvre, de matériel ou d'outils
  - Tout détournement de biens, de moyens, de services, du nom, du logo de l'association « **Esprit-Terre** » à des fins personnelles
  - Tout agissement dangereux contre soi, contre un tiers ou contre l'intérêt de l'Association
  - Tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration

La radiation pour faute est prononcée après que le membre ait été préalablement appelé à assurer sa défense devant le Conseil d'Administration.

### III - LES INSTANCES

**Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

**Attribution** : Au moins une fois par an, le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Un quorum de 10% est indispensable pour la tenue de cette assemblée.

A l'ordre du jour sont présentés et approuvés au moins ces 4 sujets :

1. Le rapport moral de l'association
2. Le rapport d'activités
3. Le rapport financier
4. Le montant des cotisations

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement si besoin, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Si le quorum de 10% des membres n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

**Composition** : L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres, de leurs invités et des salariés de l'Association qui le désirent.

**Fonctionnement** : Elle se réunit sur convocation individuelle du président ou de son représentant, au moins une fois par an. Mais aussi chaque fois que le CA le juge nécessaire ou sur demande du quart des membres actifs.

Une convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date décidée, et précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Ne doivent être traitées, que les questions soumises à l'ordre du jour.  
Les personnes physiques ainsi que les personnes morales, dans la mesure où elles sont membres, disposent d'une voix délibérative. Le vote se faisant à main levée.  
Les salariés de l'association disposent d'une voix consultative.  
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit (3 pouvoirs par membres).

**Procès verbal** : Le secrétaire est chargé de dresser un procès-verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

**Attribution** : Sur demande du Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins un tiers des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Cette procédure interviendra entre autres dans les cas suivants :

1. Toute **démission** d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour d'autres raisons que personnelles
2. La **dissolution de l'association** : L'AGE spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses adhérents présents. La dissolution ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés. Si la dissolution est votée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, leur est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Procès verbal** : Le secrétaire est chargé de dresser un procès-verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

### **Article 12 : Le Conseil d'Administration**

**Attribution** : Le Conseil d'Administration est l'organe de direction et de contrôle de l'exécution. Il met en application les orientations et décisions prises par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration coordonne, harmonise, veille au respect des orientations de l'Assemblée Générale. Il a la responsabilité :

- de la promotion, de l'organisation et de la gestion des actions
  - de la recherche et de la mise en œuvre des moyens financiers et matériels.
- Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau.

**Composition** : Le Conseil d'Administration est élu à main levée par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Il est composé de 3 à 8 membres rééligibles. Sont éligibles tous les membres actifs de plus de seize ans. En cas d'absence d'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, les autres membres se chargeront momentanément de la responsabilité vacante.

En cas de démission(s), une réunion du Conseil d'Administration sera provoquée afin de pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Fonctionnement** : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois dans l'année, et est convoqué par le, la président.e ou par au moins la moitié de ses membres.

**Procès verbal** : Le secrétaire est chargé de dresser un procès-verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

### **Article 13 : Le Bureau**

**Attribution** : Le Bureau est une émanation du Conseil d'Administration dont il reçoit délégation de pouvoir et devant lequel il rend compte. Il est l'organe responsable de l'exécutif. Le Bureau comprend au minimum 2 membres dont le président, élu à main levée par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

#### **Composition :**

- **un président** (obligatoire) + vice-président (facultatif) : Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.  
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre administrateur auquel il aura délégué ses pouvoirs.
- **un trésorier** (facultatif) + trésorier-adjoint (facultatif) : Il a la responsabilité de la gestion du patrimoine de l'association, sous la surveillance du président.
- **un secrétaire** (facultatif) + secrétaire-adjoint (facultatif) : a la responsabilité de la tenue des procès-verbaux des délibérations, ainsi que de leur archivage. Il veille à la tenue du registre spécial, prévu par la loi, et à l'exécution des formalités prescrites comme le dépôt en préfecture de toute modification de bureau ou de statuts.

**Fonctionnement** : Le Bureau se réunit sur convocation de l'un des ses membres, sous la responsabilité du Président, selon la périodicité jugée nécessaire.

**Procès verbal** : Le secrétaire est chargé de dresser un procès-verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

**Article 14 : Règlement intérieur** : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association « **Esprit-Terre** » et les détails d'exécution.

Vérifié et approuvé le 05 Novembre 2021

**Corine Barcet, Présidente**

**Marie-Claire Vernet, Trésorière**

